AFOC
FICHE CONSEIL

CONSOMMATION / COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

LES GARANTIES PRÉVUES PAR LA LOI

La garantie légale de conformité et la garantie des vices cachés sont des garanties prévues par la loi, destinées à contraindre le vendeur à remédier au défaut d'un produit.

LA GARANTIE LÉGALE DE CONFORMITÉ

Si le produit que vous avez commandé **ne correspond pas à la description** qui vous en a été donnée, qu'il présente un **défaut** dont vous n'aviez pas connaissance, ou qu'il **dysfonctionne**, vous avez la possibilité de vous prévaloir de cette garantie dans certaines conditions. Il s'agit d'une garantie prévue par la loi et applicable même si le vendeur (professionnel uniquement) ne vous a proposé aucune garantie commerciale, ou qu'il vous a refusé sa mise en œuvre.

- **Si le produit que vous avez acheté est neuf**, **vous serez dispensé d'apporter la preuve de la non-conformité** au moment de la livraison **dans les 2 ans qui suivent la réception de votre commande**. Ainsi, si vous décidez de mettre en œuvre cette garantie, il appartiendra au professionnel de prouver qu'aucun défaut n'existait au moment de la délivrance de son produit.

- **Si le produit acheté est d'occasion**, vous serez dispensé **d'apporter la preuve du défaut de conformité pendant les 12 mois qui suivent la réception de votre commande**. Pour tous ceux qui apparaîtraient ultérieurement, vous aurez toujours la possibilité d'invoquer cette garantie à condition cette fois d'apporter la preuve de la non-conformité au moment de la livraison.

IMPORTANT !

Au-délà des délais précités, vous devez apporter la preuve de la non-conformité par tous moyens (ex. : photos, expertise, réparations etc.).

Quelles démarches effectuer ?

Lorsque vous demandez la mise en œuvre de cette garantie, vous devez dans un premier temps envoyer un **courrier recommandé avec avis de réception** au vendeur, en joignant tous les **justificatifs** utiles au soutien de votre prétention (ex. : photos, réparation, etc.) et le mettre en demeure de procéder à la réparation ou, en cas d'impossibilité, au remplacement du bien.
En cas de refus ou d'inertie de sa part, vous serez alors en droit de réclamer la **résolution** du contrat et le **remboursement** du prix.

LA GARANTIE LÉGALE DES VICES CACHÉS

BON À SAVOIR

Si vous aviez connaissance du vice lors de l'achat, vous ne pourrez pas vous prévaloir de cette garantie.

Comme son nom l'indique, cette garantie est susceptible d'être invoquée en cas d'existence d'un vice caché. Plus précisément, le **vice caché** correspond à un **défaut non apparent lors de la vente d'un bien (neuf ou d'occasion), le rendant ainsi inutilisable ou diminuant très fortement la possibilité d'en user**.

Pour pouvoir la mettre en œuvre, sachez qu'il vous appartient **d'apporter la preuve de l'existence d'un vice lors de la délivrance du bien**. Cette preuve peut être apportée par tout moyen (expertises, réparations, etc.).

Vous ne pouvez mettre en œuvre cette garantie que dans un **délai de 2 ans** à compter de la découverte du vice, étant précisé que cette action ne peut être engagée que dans les 20 ans suivant la vente.
Si le vice est avéré, vous pourrez soit obtenir la **réduction du prix** du bien, soit demander le **remboursement** du prix.

AFOC

Association représentative des consommateurs et des locataires, créée en 1974, et agréée par l'État
www.afoc.net